

Schweizerischer Fussballverband  
Association Suisse de Football  
Associazione Svizzera di Football  
Swiss Football Association



# REGLEMENT DES JUNIORS

---

Edition juin 2015

## TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</b>	<b>4</b>
Article 1	Objet du présent règlement 4
Article 2	Relations avec le règlement de jeu 4
Article 3	Conventions de langage 4
<b>CHAPITRE 2: COMPETITIONS</b>	<b>5</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Catégories de juniors</b>	<b>5</b>
Article 4	Répartition dans les catégories de juniors 5
<b>1.2. Types de compétitions</b>	<b>5</b>
Article 6	Compétitions sous forme de championnats 5
Article 7	Compétitions sous forme de tournois et d'après-midis de jeu 6
<b>2. Compétences et dispositions d'exécution</b>	<b>6</b>
Article 8	Compétences 6
Article 9	Commissions des associations régionales pour le football des juniors 6
Article 10	Dispositions d'exécution pour le football de base des juniors 6
Article 11	Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (garçons) 6
Article 12	Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (filles) 7
<b>3. Dispositions générales pour les compétitions de football des juniors</b>	<b>7</b>
Article 13	Règles de jeu 7
Article 14	Direction du jeu 7
Article 15	Sanction temporaire 7
Article 16	Durée du jeu 8
Article 17	Ballon de match 8
Article 18	Dimensions du terrain de jeu 8
Article 19	Changements libres dans le football de base des juniors 8
Article 20	Changements dans la promotion de la relève 8
Article 21	Fixation des matches 8
<b>4. Matches de sélections, matches internationaux de clubs, tournois</b>	<b>8</b>
Article 22	Règlement de jeu 8
<b>CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS DE JUNIORS</b>	<b>9</b>
Article 23	Règlement de jeu 9
Article 24	Sections juniors des clubs 9
Article 25	Accompagnement des joueurs 9
Article 26	Interdiction des substances addictives 9
Article 27	Responsabilité et assurance 9
Article 28	Jeunesse et sport (J+S) 9
Article 29	Attribution d'équipes juniors d'un club successeur 9
<b>CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS</b>	<b>10</b>
<b>1. Qualification et statut des joueurs</b>	<b>10</b>
Article 30	Règlement de jeu 10
Article 31	Statut des joueurs (amateurs et non amateurs) 10
Article 32	Délais de dépôt pour les joueurs avant le 12 <sup>ème</sup> anniversaire 10
Article 33	Accord de l'ancien club pour les transferts nationaux définitifs 10
Article 34	Seconds transferts définitifs durant la même saison 10
Article 35	Transferts définitifs à des clubs de la SFL 11
<b>2. Droit de jouer</b>	<b>11</b>
Article 36	Relation entre la qualification et le droit de jouer 11
Article 37	Règlement de jeu 11
Article 38	Catégorie d'âge 11

Article 39	Filles et garçons	11
Article 40	Nombre de matches par jour	12
Article 41	Non amateurs	12
Article 42	Droit de jouer dans des équipes d'actifs	12
Article 43	Double qualification	12
Article 44	Droit de jouer en Footeco	12
Article 45	Restrictions à la fin du championnat	12
Article 46	Contrôle du droit de jouer	12
<b>CHAPITRE 5:</b>	<b>DISPOSITIONS FORMELLES</b>	<b>13</b>
Article 47	Règlement de jeu	13
Article 48	Questions disciplinaires	13
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>13</b>
Article 49	Entrée en vigueur et relations avec des versions précédentes	13

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

### Article 1 Objet du présent règlement

1. Le présent règlement régit l'ensemble des compétitions de football des juniors organisées par l'ASF elle-même et par les associations régionales de la Ligue Amateur, ainsi que les droits et devoirs correspondants des clubs participant à ces compétitions et de leurs membres, joueurs et officiels.
2. Il contient en outre des dispositions relatives à la qualification des joueurs en âge de juniors, en particulier avant le 12<sup>ème</sup> anniversaire, et régit le droit de jouer pour les compétitions de football des juniors.

### Article 2 Relations avec le règlement de jeu

1. Le règlement de jeu s'applique sans restrictions dans les cas où le présent règlement ne contient pas de réglementation particulière.
2. En cas de contradiction, le présent règlement prévaut, dans son domaine d'application, sur le règlement de jeu.

### Article 3 Conventions de langage

1. La forme masculine des désignations qui se réfèrent à des personnes physiques (par exemple: „joueur“, „junior“, „officiel“, etc.) comprend les hommes/garçons et les femmes/filles. Il est renoncé à la forme féminine, pour des motifs de lisibilité.
2. Les cas particuliers divergeant du principe de l'alinéa précédent et dans lesquels il n'est question que des hommes/garçons ou que des femmes/filles sont mentionnés explicitement.
3. Les notions au singulier comprennent le pluriel et vice-versa.

## CHAPITRE 2: COMPETITIONS

### 1. Introduction

#### 1.1. Catégories de juniors

##### Article 4 Répartition dans les catégories de juniors

Les joueurs sont répartis dans les catégories de juniors suivantes, en fonction de leur âge:

- a) Football de base (juniors filles et juniors garçons)
  1. Football des juniors
    - Joueuses et joueurs juniors A: 17, 18 et 19 ans
    - Joueuses et joueurs juniors B: 15 et 16 ans
  2. Football de préformation
    - Joueuses et joueurs juniors C: 13 et 14 ans
    - Joueuses et joueurs juniors D: 11 et 12 ans
  3. Football des enfants
    - Joueuses et joueurs juniors E: 9 et 10 ans
    - Joueuses et joueurs juniors F: 7 et 8 ans
    - Joueuses et joueurs juniors G: 5 et 6 ans
- b) Promotion de la relève (garçons)
  1. Football d'élite des juniors
    - M-18: 16 et 17 ans
    - M-16: 14 et 15 ans
    - M-15: 13 et 14 ans
  2. Footeco
    - FE-14: 12 et 13 ans
    - FE-13: 11 et 12 ans
    - FE-12: 10 et 11 ans
- c) Promotion de la relève (filles)
  1. Football d'élite des juniors filles
    - M-19: 17 et 18 ans

##### Article 5 Date déterminante

1. La date déterminante pour l'appartenance des joueurs à une catégorie de juniors est le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
2. Au début de chaque saison, le Département technique de l'ASF publie les années de naissance correspondantes sur [www.football.ch](http://www.football.ch).

#### 1.2. Types de compétitions

##### Article 6 Compétitions sous forme de championnats

1. Dans la promotion de la relève et dans le football de base des juniors des catégories A, B, C et D, les compétitions sont organisées sous forme de championnats. En Footeco, des tournois et des après-midis de jeu sont aussi possibles.
2. L'ASF et les associations régionales déterminent, dans leurs dispositions d'exécution respectives pour les championnats qu'elles organisent, si les championnats se jouent sur une année ou par demi-années.
3. Dans le football de base des juniors des catégories A, B et C, les championnats se disputent par groupes de jusqu'à quatre différents degrés.

4. Les groupes du degré le plus élevé en football de base des juniors se composent d'au moins 12 équipes. Des groupes interrégionaux sont possibles. Le Département technique de l'ASF décide, d'entente avec les associations régionales concernées, du nombre d'équipes admises par association régionale et de l'attribution des groupes du degré le plus élevé aux associations régionales.
5. Les associations régionales prévoient une promotion et une relégation entre les différents degrés du football de base des juniors.

#### **Article 7 Compétitions sous forme de tournois et d'après-midis de jeu**

1. Les compétitions de la catégorie E se déroulent en principe sous forme de tournois et d'après-midis de jeu. Les associations régionales peuvent aussi organiser des championnats, en plus des tournois et après-midis de jeu.
2. Les compétitions des catégories F et G se déroulent exclusivement sous forme de tournois et d'après-midis de jeu.

## **2. Compétences et dispositions d'exécution**

#### **Article 8 Compétences**

Le règlement de jeu définit la compétence pour l'organisation des divers championnats et compétitions de coupe dans les différentes catégories de juniors.

#### **Article 9 Commissions des associations régionales pour le football des juniors**

1. Les associations régionales doivent disposer d'une commission qui traite les questions relatives au football des juniors.
2. Le président de cette commission doit appartenir au comité de l'association régionale.
3. Le Département technique de l'ASF convoque les présidents de ces commissions, une fois par année, à un cours de formation et de perfectionnement obligatoire.

#### **Article 10 Dispositions d'exécution pour le football de base des juniors**

1. Le Département technique de l'ASF édicte des dispositions d'exécution pour le football de base des juniors.
2. Les dispositions d'exécution au sens de l'alinéa précédent nécessitent l'approbation du Comité central de l'ASF.
3. Les associations régionales édictent les prescriptions nécessaires pour le déroulement des compétitions de football de base des juniors qu'elles organisent.
4. Ces prescriptions des associations régionales ne peuvent pas diverger du présent règlement, ni des dispositions d'exécution prises par le Département technique de l'ASF au sens de l'alinéa 1, sauf si ce règlement et ces dispositions d'exécution le prévoient expressément.

#### **Article 11 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (garçons)**

1. Le Département technique de l'ASF édicte, dans sa propre compétence, des dispositions d'exécution pour la promotion de la relève garçons (Footeco et football d'élite des juniors).
2. Ces dispositions régissent en particulier les conditions de participation des clubs à la promotion de la relève et les modalités des compétitions correspondantes.
3. Les décisions du Département technique de l'ASF sur le droit de participer à la promotion de la relève et le retrait de ce droit sont définitives.
4. Les dispositions d'exécution du Département technique de l'ASF, selon la présente disposition, lient les sections et les associations régionales. Des prescriptions divergentes et complémentaires des sections et associations régionales sont exclues.

### **Article 12 Dispositions d'exécution pour la promotion de la relève (filles)**

1. Le Département technique de l'ASF édicte, dans sa propre compétence, des dispositions d'exécution pour la promotion de la relève filles.
2. Ces dispositions contiennent en particulier des règles sur la participation à la promotion de la relève, les modalités des compétitions correspondantes et les sélections régionales.
3. Les décisions du Département technique de l'ASF sur le droit de participer à la promotion de la relève et le retrait de ce droit sont définitives.
4. Les dispositions d'exécution du Département technique de l'ASF, selon la présente disposition, lient les sections et les associations régionales. Des prescriptions divergentes et complémentaires des sections et associations régionales sont exclues.

## **3. Dispositions générales pour les compétitions de football des juniors**

### **Article 13 Règles de jeu**

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement et des dispositions d'exécution de l'ASF édictées sur la base de celui-ci, tous les matches officiels, dans toutes les catégories de juniors, sont disputés selon les règles de jeu officielles de l'„International Football Association Board“ (IFAB), selon la version de la Commission des arbitres de l'ASF.

### **Article 14 Direction du jeu**

Les dispositions d'exécution de l'ASF édictées sur la base du présent règlement déterminent la forme de la direction du jeu pour les catégories de juniors particulières (arbitres officiels, arbitres football des enfants, directeurs de jeu).

### **Article 15 Sanction temporaire**

1. Le joueur qui, dans un match officiel ou amical (y compris les tournois) dans le football de base des juniors (catégories A-G), commet une infraction aux règles de jeu qui mérite un avertissement (carton jaune) est puni d'une sanction temporaire (exclusion pour 10 minutes du match en question).
2. La sanction temporaire est signalée par l'arbitre/directeur de jeu avec le carton jaune. Tout recours contre des sanctions temporaires prononcées est exclu.
3. La sanction temporaire est rapportée comme un avertissement. Les dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF sur les conséquences des avertissements de joueurs sont applicables. Le prononcé d'amendes pour des sanctions temporaires est cependant exclu. Pour l'établissement du classement fair-play, les sanctions temporaires sont comptées comme des avertissements.
4. Comme dans le cas du carton jaune-rouge, deux sanctions temporaires au cours du même match officiel ou amical entraînent l'exclusion pour l'ensemble de la durée de jeu restante. Les dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF sur les conséquences des expulsions sont applicables.
5. Pendant la durée de la sanction temporaire, le joueur concerné doit rester dans la zone technique. Il doit porter un maillot qui se différencie de ceux des deux équipes. Il reste soumis au pouvoir de décision de l'arbitre/directeur de jeu. Toute activité en lien avec le jeu (juge de touche, etc.) lui est interdite. Il ne peut être remplacé qu'après l'expiration de la durée de la sanction temporaire.
6. Si le gardien de but est puni d'une sanction temporaire, il peut être remplacé par le gardien remplaçant pour la durée de la sanction, pour autant qu'un joueur de champ quitte le terrain.
7. Le match doit être arrêté si le nombre de joueurs d'une équipe, suite à une ou plusieurs sanctions temporaires, tombe à moins de sept (moins de six pour le football à 9; moins de cinq pour le football à 7).
8. L'arbitre/directeur de jeu doit contrôler la durée de la sanction temporaire. Des interruptions de jeu conséquentes, en raison de blessures, etc., prolongent la durée de la sanction temporaire dans la mesure correspondante. A l'expiration de la sanction temporaire, le joueur peut rentrer en jeu lors de l'interruption de jeu suivante, sur ordre de l'arbitre. Le fait, pour le joueur, d'entrer sur le terrain sans autorisation de l'arbitre entraîne une seconde sanction temporaire, qui a pour conséquence l'expulsion de ce joueur.

9. Le coup de sifflet final met fin prématurément à la sanction temporaire. Dans ce cas, le joueur fautif ne peut pas participer à un éventuel tir de coups de pied de réparation.

#### **Article 16 Durée du jeu**

1. Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent la durée du jeu pour les différentes catégories de juniors.
2. Une pause de 10 minutes doit être insérée entre les deux mi-temps. Les entraîneurs responsables des deux équipes participant au match peuvent, en cas d'accord entre eux, demander que la pause soit réduite à 5 minutes.

#### **Article 17 Ballon de match**

Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent quels ballons doivent être utilisés dans les différentes catégories de juniors.

#### **Article 18 Dimensions du terrain de jeu**

Les dispositions d'exécution de l'ASF basées sur le présent règlement déterminent les dimensions des terrains de jeu pour les différentes catégories de juniors.

#### **Article 19 Changements libres dans le football de base des juniors**

1. Dans le football de base des juniors, tous les joueurs figurant sur la carte de match peuvent être alignés et remplacés librement lors des interruptions de jeu.
2. Les joueurs remplacés peuvent revenir en jeu par la suite.

#### **Article 20 Changements dans la promotion de la relève**

Le nombre de changements dans les différentes catégories de promotion de la relève est déterminé par les dispositions d'exécution édictées par le Département technique de l'ASF sur la base du présent règlement.

#### **Article 21 Fixation des matches**

1. Les matches officiels de toutes les catégories de juniors doivent en principe être disputés le samedi après-midi ou le dimanche après-midi.
2. D'entente entre les deux clubs, ils peuvent aussi être fixés un jour ouvrable ou le dimanche matin.
3. Sont réservées les dispositions contraires de l'ASF et des associations régionales pour les compétitions qu'elles organisent.

## **4. Matches de sélections, matches internationaux de clubs, tournois**

#### **Article 22 Règlement de jeu**

Les dispositions du règlement de jeu sur les matches de sélection, les matches internationaux de clubs et les tournois s'appliquent à l'ensemble du football des juniors.



## **CHAPITRE 3: DROITS ET DEVOIRS DES CLUBS EN RELATION AVEC LES COMPETITIONS DE JUNIORS**

### **Article 23 Règlement de jeu**

1. Les droits et devoirs des clubs en relation avec les compétitions de juniors au sens du présent règlement sont déterminés par les dispositions correspondantes du règlement de jeu.
2. Les dispositions ci-après, spécifiques aux compétitions de juniors, sont au surplus applicables.

### **Article 24 Sections juniors des clubs**

1. Les clubs disposant d'équipes juniors doivent disposer d'un préposé aux juniors et/ou d'un coach J+S.
2. Le préposé aux juniors doit suivre tous les deux ans un cours de formation et de perfectionnement, auquel il est convoqué par l'association régionale compétente.
3. Le coach J+S suit les cours obligatoires de J+S.

### **Article 25 Accompagnement des joueurs**

A tous les matches, les équipes de juniors doivent être accompagnées par un accompagnant majeur.

### **Article 26 Interdiction des substances addictives**

Tous les participants aux compétitions de juniors sont soumis, au cours des matches et des entraînements et sur les trajets pour y aller et en revenir, à une stricte interdiction de consommer du tabac, des boissons alcoolisées et des stupéfiants.

### **Article 27 Responsabilité et assurance**

1. La participation aux compétitions se fait aux risques et périls des participants.
2. Il n'y a pas de couverture d'assurance par l'ASF, les sections et les associations régionales.
3. L'assurance incombe aux participants aux compétitions.

### **Article 28 Jeunesse et sport (J+S)**

1. La collaboration avec Jeunesse et sport est l'affaire des clubs.
2. Elle se détermine selon les prescriptions et directives de J+S et du Département technique de l'ASF.

### **Article 29 Attribution d'équipes juniors d'un club successeur**

Les équipes juniors de clubs nouvellement admis et considérés selon le règlement de jeu comme les successeurs d'un club dissous dans une procédure d'exécution forcée peuvent être incorporés, par l'organisation (ASF, association régionale) qui organise le championnat concerné, comme les équipes juniors correspondantes du club dissous.

## CHAPITRE 4: QUALIFICATION ET DROIT DE JOUER DES JOUEURS

### 1. Qualification et statut des joueurs

#### Article 30 Règlement de jeu

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, en particulier de celles relatives aux joueurs avant leur 12<sup>ème</sup> anniversaire, les dispositions correspondantes du règlement de jeu s'appliquent à tous les aspects de la qualification des joueurs en âge de juniors.

#### Article 31 Statut des joueurs (amateurs et non amateurs)

1. Les dispositions du règlement de jeu sont déterminantes pour le statut (amateur ou non amateur) des joueurs en âge de juniors.
2. Le statut de non amateur ne peut être acquis qu'en âge de junior B, au plus tôt.
3. Le droit de jouer des non amateurs en âge de juniors est déterminé par les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement.

#### Article 32 Délais de dépôt pour les joueurs avant le 12<sup>ème</sup> anniversaire

Les demandes de qualification et de transfert (transferts nationaux avec l'accord de l'ancien club; transferts internationaux) pour des joueurs avant leur 12<sup>ème</sup> anniversaire peuvent être déposées au Contrôle des joueurs de l'ASF du 10 juin au 31 mai de l'année suivante (date du timbre postal).

#### Article 33 Accord de l'ancien club pour les transferts nationaux définitifs

1. Si l'ancien club refuse son accord à un transfert national définitif pour un joueur avant son 12<sup>ème</sup> anniversaire (date du dépôt de la demande de transfert), le nouveau club et le joueur peuvent déposer une demande de transfert signée par eux seuls au Contrôle des joueurs de l'ASF, du 10 juin au 31 mars de l'année suivante (date du timbre postal).
2. La qualification, fondée sur cette demande, est accordée pour le nouveau club après un délai d'attente d'un mois dès le dépôt de la demande (date du timbre postal).
3. Dans tous les cas, l'ancien club peut encore donner son accord au transfert jusqu'à la date de qualification. La qualification est alors accordée selon les délais de qualification prévus par le règlement de jeu. Le nouveau club et/ou le joueur peuvent révoquer la demande de transfert jusqu'à la date de qualification.

#### Article 34 Seconds transferts définitifs durant la même saison

1. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa suivant, un second transfert définitif durant la même saison, pour un joueur avant le 12<sup>ème</sup> anniversaire, n'est possible qu'avec l'accord de l'ancien club.
2. Un second transfert définitif durant la même saison pour un joueur avant le 12<sup>ème</sup> anniversaire n'est possible sans l'accord de l'ancien club que si:
  - la section juniors de l'ancien club a été dissoute ou l'équipe de juniors concernée a été retirée;
  - ou s'il y a un changement de domicile;
  - ou s'il est établi que les droits du junior sont lésés.
3. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF (CCD) examine les demandes au sens de l'alinéa précédent et décide de la qualification.

### **Article 35 Transferts définitifs à des clubs de la SFL**

1. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa suivant, les juniors qui sont qualifiés pour un club de la Première Ligue ou de la Ligue Amateur ne peuvent pas effectuer de transfert vers un club de la Swiss Football League avant leur 12<sup>ème</sup> anniversaire.
2. Un tel transfert est possible si:
  - l'ancien club est d'accord;
  - ou si la section juniors de l'ancien club a été dissoute ou si l'équipe de juniors concernée a été retirée;
  - ou s'il y a un changement de domicile;
  - ou s'il est établi que les droits du junior sont lésés.
3. La Commission de contrôle et de discipline de l'ASF (CCD) examine les demandes au sens de l'alinéa précédent et décide de la qualification.

## **2. Droit de jouer**

### **Article 36 Relation entre la qualification et le droit de jouer**

Sauf pour les matches officiels des catégories F et G, les joueurs qui ne sont pas qualifiés pour un club de l'ASF selon les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement ne disposent en aucune circonstance du droit de jouer.

### **Article 37 Règlement de jeu**

1. Les dispositions du règlement de jeu et du présent règlement s'appliquent au droit de jouer des joueurs en âge de juniors pour chaque match officiel particulier, dans toutes les catégories.
2. Sont réservées d'autres restrictions résultant d'autres règlements et dispositions particulières de l'ASF et/ou de l'organisation (ASF, association régionale) qui organise la compétition concernée.

### **Article 38 Catégorie d'âge**

1. Pour les matches officiels du football des juniors, les juniors ont le droit de jouer dans la catégorie de juniors correspondant à leur âge.
2. En plus, les juniors B ont le droit de jouer en juniors A, les juniors C en juniors B, les juniors D en juniors C, les juniors E de l'année de naissance supérieure en juniors D, les juniors F de l'année de naissance supérieure (pour autant qu'ils soient qualifiés) en juniors E et les juniors G de l'année de naissance supérieure en juniors F.
3. Il n'est pas autorisé d'aligner des juniors dans une catégorie de juniors inférieure à celle qui correspond à leur âge. Dans des cas justifiés par des raisons médicales, les associations régionales (football de base) et le Département technique de l'ASF (promotion de la relève) peuvent autoriser l'alignement de joueurs de l'année de naissance inférieure d'une catégorie dans la catégorie immédiatement inférieure, pour une saison au maximum.
4. Les juniors filles de l'année de naissance inférieure d'une catégorie ont le droit de jouer dans la catégorie de juniors immédiatement inférieure.
5. Pour les juniors, l'âge est toujours déterminant et non l'équipe avec laquelle ils sont alignés. Ils sont soumis aux dispositions applicables à leur catégorie de juniors.

### **Article 39 Filles et garçons**

1. Des équipes mixtes peuvent être formées dans toutes les catégories de juniors.
2. Sont réservées les dispositions contraires pour certaines catégories de juniors dans les dispositions d'exécution édictées par le Département technique de l'ASF sur la base du présent règlement. La même chose vaut pour les prescriptions contraires des associations régionales pour les compétitions réservées aux filles.

#### **Article 40 Nombre de matches par jour**

1. Les joueurs en âge de juniors des catégories B, C, D, E, F et G ne peuvent pas disputer plus d'un match officiel le même jour.
2. Si de tels joueurs sont alignés lors d'un deuxième match le même jour, ils sont considérés comme dépourvus du droit de jouer lors de ce match.
3. Est excepté de cette réglementation l'alignement de joueurs lors de compétitions disputées sous forme de tournoi.

#### **Article 41 Non amateurs**

1. Les non amateurs n'ont le droit de jouer que lors de matches officiels du football d'élite des juniors et pas lors de matches du Footeco et du football de base des juniors.
2. Pour les cinq derniers matches de championnat (y compris matches d'appui et de finales) dans le football d'élite des juniors, les non amateurs n'ont le droit de jouer que s'ils ont disputé entièrement ou partiellement, avec l'équipe concernée, au moins huit matches de championnat durant la saison en cours, dont au moins quatre durant le second tour.

#### **Article 42 Droit de jouer dans des équipes d'actifs**

1. Les joueurs en âge de catégories C, D, E, F et G n'ont pas le droit de jouer dans les équipes d'actifs.
2. Un joueur en âge de catégorie A ou B peut être aligné avec les équipes d'actifs et M-21 de clubs de la Swiss Football League sans perdre son droit de jouer dans les équipes de juniors.

#### **Article 43 Double qualification**

1. Les joueurs en âge de catégories A, B, C et D peuvent obtenir une double qualification, pour une saison à la fois.
2. La double qualification permet aux joueurs concernés de participer aux compétitions non seulement avec des équipes du club pour lequel ils sont qualifiés, mais aussi avec des équipes du football d'élite des juniors, l'équipe M-21 ou l'équipe de Ligue nationale (femmes) d'un second club.
3. Les détails sont réglés dans les dispositions d'exécution édictées sur la base du présent règlement par le Département technique de l'ASF pour le football d'élite des juniors, le football féminin des actives et la promotion de la relève filles.

#### **Article 44 Droit de jouer en Footeco**

Le droit de jouer en Footeco est déterminé par les dispositions d'exécution édictées sur la base du présent règlement par le Département technique de l'ASF pour le Footeco.

#### **Article 45 Restrictions à la fin du championnat**

Pour les trois derniers matches de championnat du championnat d'automne et de printemps, ainsi que pour les matches d'appui et les tournois de finales, les juniors n'ont le droit de jouer dans le football de base des juniors que s'ils n'ont pas disputé entièrement ou partiellement plus de trois matches de championnat en football d'élite des juniors durant la demi-année correspondante.

#### **Article 46 Contrôle du droit de jouer**

Le contrôle de tous les aspects du droit de jouer des joueurs en âge de juniors est effectué conformément aux dispositions correspondantes du règlement de jeu.

## CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FORMELLES

### Article 47 Règlement de jeu

Les dispositions formelles du règlement de jeu sont applicables sans restrictions.

### Article 48 Questions disciplinaires

1. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées disciplinairement, conformément au règlement disciplinaire de l'ASF.
2. Sous réserve de l'exception résultant de l'alinéa suivant, les joueurs ne peuvent pas être sanctionnés d'amendes pour des infractions en relation avec des matches officiels des compétitions juniors.
3. Les joueurs peuvent être sanctionnés d'amendes pour les cartons rouges directs et d'autres infractions de gravité comparable commises avant ou après un match en rapport avec des matches officiels des catégories A, B et C, ainsi que FE-14 et de l'ensemble du football d'élite des juniors.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 49 Entrée en vigueur et relations avec des versions précédentes

1. Le présent règlement des juniors a été adopté par le Conseil de l'association de l'ASF, le 11 avril 2015, à Berne.
2. Il entre en vigueur le 10 juin 2015 et remplace celui du 12 avril 1975 avec toutes ses modifications ultérieures, ainsi que le règlement pour la punition temporaire lors des matches de juniors du football de base, des enfants et des joueuses juniors du 13 avril 1996 avec toutes ses modifications ultérieures.

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL

P. Gilliéron  
Président central

A. Miescher  
Secrétaire général

Muri b. Bern, 11 avril 2015